

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-sept, le 26 janvier à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Claude BRUCKERT, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Jean LOCATELLI, Emmanuelle MARLIN, Robert NATALE, Pierre OSER, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires** et Chantal MENIGOT, **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Laurent BROCHET, Anissa BRIKH, Roland DAMOTTE, Christine DEL PIE, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Cédric PERRIN, Frédéric ROUSSE.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Fatima KHELIFI à André HELLE, Bernard LIAIS à Jean-Claude TOURNIER, Joseph FLEURY à Chantal MENIGOT, Marie Lise LHOMET à Bernard TENAILLON, Thierry MARCJAN à Denis BANDELIER et Cédric PERRIN à Jean Louis HOTTLET.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 19 janvier	Le 19 janvier	En exercice	41
		Présents	29
		Votants	35

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Bernard TENAILLON est désignée.

2017-01-17 Convention entre la CCST et la SPL pour la réalisation du Pôle touristique rural de Brebotte

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération portant sur le projet de construction du pôle touristique du café du Canal à Brebotte.

Le projet, objet de la présente convention de prestations particulières, porte sur la construction d'un pôle touristique rural sur la Commune de Brebotte, le long de l'Eurovéloroute.

Ce pôle se situera sur le site de l'ancienne habitation dénommée « ~~café du Canal~~ » sise sur la commune de Brebotte (19 rue de l'Écrevisse), contigüe au Canal et à l'EuroVélo6 implantée sur un terrain de 38 ares 90 devenue depuis le 31 août 2016, propriété de la CCST.

Après études et compte tenu des contraintes réglementaires et légales (accessibilité PMR, contraintes sanitaires) l'actuelle habitation ne pourra être utilisée et n'est pas valorisable, il est donc prévu de la détruire préalablement aux travaux.

Ce pôle sera constitué d'une habitation d'environ 200 m² de type sundgauvienne afin de rester dans la valorisation patrimoniale du Sud Territoire.

Cette habitation sera constituée dans la logique d'un gîte d'étape – restaurant, de 5 chambres de 2 à 4 places (soit 15 places hors camping), des sanitaires, des locaux sécurisés d'entrepôts des vélos et bagages des randonneurs, ainsi qu'une salle de restauration attenante à une cuisine équipée d'une capacité permettant de répondre à la production de 30 à 40 repas quotidiens.

- Une aire naturelle de camping serait disponible.
- y serait également adjoint une salle de repos / détente pour les cyclistes randonneurs

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet d'un montant total de travaux estimé à environ 589 000 € HT, la CCST se propose également de signer une convention de prestation particulière avec la SPL Sud Immobilier pour la réalisation de cette opération.

La présente convention a pour objet la prestation de réalisation de l'opération par la SPL pour le compte de la CCST.

Elle s'inscrit dans le cadre des relations « in house » entre la SPL Sud Immobilier et son actionnaire principal qu'est la CCST. Elle est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles la Société réalisera ses missions, sous le contrôle de la Collectivité dans le cadre du dispositif du contrôle analogue défini à l'article 2 de la convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à 34 voix pour et une abstention des membres présents décide :

- **De confier à la SPL Sud Immobilier la réalisation du Café du Canal à Brebotte,**
- **D'approuver la convention de prestations présentée,**
- **D'autoriser le Président à négocier et signer la présente convention avec la Société Publique Locale Sud Immobilier pour l'opération susmentionnée,**
- **D'autoriser le Président à déléguer M. Pierre OSER pour la signature de la présente convention,**

- **D'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision et engager les crédits nécessaires.**

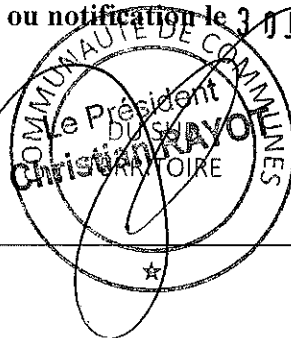
Annexes :

- *Convention de prestations entre la CCST et la SPL Sud Immobilier pour la réalisation du Café du Canal à Brebotte.*
- *Chiffrage de l'opération.*

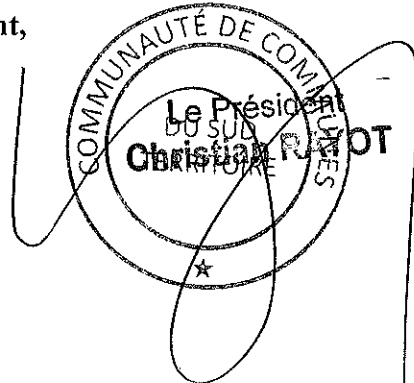
Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 30 JAN. 2017

Le Président/



Le Président,





Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le 
ID : 090-249000241-20170126-2017_01_16-DE



**CONVENTION DE PRESTATIONS FIXANT LES CONDITIONS
PARTICULIÈRES D'INTERVENTION**

**DE LA
SPL « SUD IMMOBILIER »
POUR LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE**

**DANS LE CADRE DE LA
RÉALISATION D'ÉTUDES PRÉALABLES
A LA CRÉATION D'UN ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE LE LONG DE
L'EUROVÉLOROUTE (BREBOTTE)**

CONVENTION DE PRESTATIONS

Entre

La Communauté de Communes du Sud Territoire, représentée par son Vice-Président Monsieur Pierre OSER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 
après dénommée par les mots « la Collectivité »

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Sud Immobilier », Société Anonyme au capital de 657 000 euros inscrite au RCS de BELFORT sous le numéro 793 120 205, dont le siège social est situé au 8, place Raymond Forni, 90101 DELLE au siège de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Christian RAYOT, habilité aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du ,

Ci-après dénommée « la Société »,

D'autre part.

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du développement de sa stratégie touristique pour le Sud Territoire, la Communauté de Communes du Sud Territoire souhaite renforcer le tourisme rural.

Un des projets phare défini comme stratégique dans le schéma de développement touristique est la création d'un pôle touristique à Brebotte sur le site du Café du Canal

Ce pôle est envisagé sur le site de l'ancienne habitation dénommée « café du Canal » sise sur la commune de Brebotte (19 rue de l'Écrevisse), contiguë au Canal et à l'EuroVélo6 implantée sur un terrain de 39 ares, immeuble acquis par la CCST le 31 août 2016.

Après première approche et compte tenu des contraintes réglementaires et légales (accessibilité PMR, contraintes sanitaires) l'actuelle habitation ne pourra être utilisée et n'est pas valorisable, il est donc prévu de la détruire préalablement aux travaux.

Afin de définir précisément l'opération projetée, l'organisation du pôle touristique, l'utilisation du terrain concerné, et d'établir un premier chiffrage prévisionnel du projet, il est nécessaire de réaliser une étude de faisabilité, préalable à toute phase de travaux et de réaménagement de site.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des relations « in house » entre la SPL Sud Immobilier et son actionnaire principal qu'est la CCST. Elle est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles la Société réalisera ses missions, sous le contrôle de la Collectivité dans le cadre du dispositif du contrôle analogue défini à l'article 2.

La présente convention est menée aux risques et périls de la Collectivité, dans les limites et conditions définies au présent contrat.

Le contenu et les conditions de financement de l'opération sont susceptibles d'évoluer à la demande de la Collectivité ou sur proposition de la Société. La participation de la Collectivité est alors susceptible d'évoluer pour tenir compte des nouvelles conditions engendrées par ces modifications dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre du développement de sa stratégie touristique pour le Sud Territoire, la Communauté de Communes du Sud Territoire souhaite renforcer le tourisme rural.

Un des projets phare défini comme stratégique dans le schéma de développement touristique est la création d'un pôle touristique à Brebotte sur le site du Café du Canal

Ce pôle aura plusieurs vocations : Gîte d'accueil pour « grands randonneurs cyclo touristes », point d'accueil randonnées pour cyclistes locaux, mise en place d'un camping « naturel » type à la ferme, point d'accueil pour plaisanciers fluviaux, point d'information pour tous types de touristes et petite épicerie pour voyageurs avec vente de produits de base, zone de toilettes et douches en service surveillé, ainsi qu'un pôle de restauration (cuisine et salle de restaurant).

Ce pôle est envisagé sur le site de l'ancienne habitation dénommée « café du Canal » sise sur la commune de Brebotte (19 rue de l'Ecrevisse), contiguë au Canal et à l'EuroVélo6 implantée sur un terrain de 39 ares, immeuble acquis par la CCST le 31 août 2016.

Après première approche et compte tenu des contraintes réglementaires et légales (accessibilité PMR, contraintes sanitaires) l'actuelle habitation ne pourra être utilisée et n'est pas valorisable, il est donc prévu de la détruire préalablement aux travaux.

Le nouveau pôle sera constitué d'un bâtiment d'environ 200 m2, dans la logique d'un gîte d'étape – restaurant, comportant plusieurs chambres de 4 à 6 places, des sanitaires (type Eco-Hutte de Joncherey), des locaux sécurisés d'entrepôts des vélos et bagages des randonneurs, organisés autour d'un restaurant d'une quarantaine de couverts.

Une aire naturelle de camping pourrait prendre place sur le terrain attenant.

La présente convention a pour objet la réalisation d'études préalables à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 2 : MISSION DE LA SOCIÉTÉ

2-1 MISE EN OEUVRE DU "CONTROLE ANALOGUE"

2-1-1 -DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION DE SON OBJET

Pour la réalisation de son objet social, tel qu'il est prévu à l'article 2 de ses statuts, la Société est organisée comme indiqué ci-après.

Le dossier préparatoire à toute opération susceptible d'être confié à la Société Publique Locale Sud Immobilier, dûment complété, est adressé par la collectivité actionnaire au Président Directeur Général de la société qui en accuse réception.

L'instruction du dossier sous son angle technique et financier est confiée à un comité issu du conseil d'administration appelé "comité technique, financier et de contrôle".

Une fois cette première phase technique et financière achevée, le dossier ayant reçu un avis favorable du comité technique et financier est transmis par le Président Directeur Général au conseil d'administration.

Pour toute opération, le conseil d'administration est seul compétent pour prendre des engagements

de la société sur le rapport du comité technique, financier et de contrôle, et dans le respect de ses règles de fonctionnement telles que prévues à l'article 15 et suivants de ses statuts.

2-1-2 LE COMITE TECHNIQUE, FINANCIER ET DE CONTRÔLE

Il est institué un comité technique, financier et de contrôle de la Société Publique Locale Sud Immobilier en vue de permettre l'examen des dossiers et d'en proposer l'engagement au conseil d'administration.

Composition du Comité technique, financier et de contrôle

Le comité technique, financier et de contrôle est composé :

- du Président Directeur Général de la Société Publique Locale Sud Immobilier qui en assure la présidence ;
- d'un représentant de chaque collectivité actionnaire de la Société Publique Locale Sud Immobilier, quel que soit son intérêt à l'opération d'aménagement dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour ; si la collectivité concédante est membre non représenté de l'assemblée spéciale, cette dernière se voit octroyer de droit l'un des postes de mandataires de l'assemblée spéciale conformément au règlement intérieur de cette dernière.
- des collaborateurs de la Société Publique Locale Sud Immobilier ou de toute collectivité actionnaire dont la présence est jugée utile par le Président Directeur Général à l'examen de l'opération inscrite à l'ordre du jour.

Ses missions techniques et financières

Le comité se réunit selon la périodicité qu'il décide lui-même de fixer et qui est fonction du nombre et du volume des dossiers à traiter.

Le comité prend connaissance des dossiers qui auront été déposés auprès du Président Directeur Général de la Société Publique Locale Sud Immobilier.

Il formule toutes observations et demandes de précisions et / ou de compléments qui seront ensuite transmises par le Président Directeur Général à la collectivité porteur du projet.

Il vérifie le contenu technique et financier des projets et suit l'exécution des conventions.

Les échanges avec les services de la collectivité, porteur du projet, peuvent porter sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet (demande de réalisation d'une étude particulière, diagnostic financier approfondi, renforcement des fonds publics de l'opération, etc ...)

Lorsqu'une opération a obtenu un avis technique favorable du comité, il est transmis au conseil d'administration qui statue sur les engagements de la Société Publique Locale Sud Immobilier.

Ses attributions de contrôle

Le comité aura pour mission de veiller à l'application optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec un actionnaire en vue de la réalisation de l'opération, de suivre les résultats des actions engagées et de faire toute proposition à sa bonne exécution.

Le Président Directeur Général de la Société Publique Locale Sud Immobilier communiquera, préalablement à chaque réunion du comité, un bilan d'étape qui présentera les réalisations, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles de réalisation du reste de l'opération.

2-1-3 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil d'Administration détermine la composition de fonctionnement d'une Commission d'Appel d'Offres nécessaire à la passation par la Société Publique Locale Sud Immobilier des marchés au-dessus des seuils formalisés.

2-2 MISSIONS DE LA SOCIETE

En vue de la réalisation de sa mission, la Société prendra en charge les tâches suivantes :

Procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation des projets, *et notamment* :

- L'élaboration du projet sur la base des études préalables éventuelles et documents fournis par les services de la CCST,
- Toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes modifications de programme qui s'avèreraient opportunes,

Ces tâches pourront être modifiées et complétées par avenant au présent contrat pour tenir compte des évolutions apportées à l'opération.

Cette mission s'entend jusqu'à la phase d'AVP.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage, pour sa part, à :

- Recueillir l'accord des collectivités ou groupements de collectivités ainsi que celui des concessionnaires de service public, destinataires des équipements publics sur, le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement.
- Soumettre à l'approbation de son organe délibérant les dossiers relatifs aux procédures d'urbanisme et procédures diverses, nécessaires à la réalisation de l'opération.
- Mettre à disposition à la Société les terrains et immeubles dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération.
- En tant que de besoin, mettre en place les moyens nécessaires pour que soient versées à la Société les subventions par les partenaires publics de l'opération (Etat, Région, Département, etc.) affectées spécifiquement à des actions réalisées par la Société dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire à la date de sa signature.

La fin de la présente convention est fixée au vingt-huit février deux mille dix-sept (28 février 2017), celle-ci correspondant à la date prévisionnelle de remise de l'ensemble des études et documents commandés par la Société à la collectivité, complétée d'un délai pour clôture de dossier. Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant.

La convention expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la Collectivité, ou s'il y a lieu, de la collectivité, groupement de collectivités, établissement public ou concessionnaire de service public intéressé, qui peuvent les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La Société s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants des personnes ci-dessus désignées, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Société doit souscrire les assurances couvrant ses diverses responsabilités.

La Société communiquera une copie des polices d'assurance souscrites à première réquisition de la collectivité.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHÉS PAR LA SPL SUD IMMOBILIER

Pour la réalisation de l'opération, la Société doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics.

La Collectivité sera représentée avec voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres appelée à intervenir dans la procédure de passation.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DES MISSIONS OBJET DE L'OPÉRATION

La Société assure la maîtrise d'ouvrage de la mission et s'assure de son parfait achèvement dans les délais prévus. Elle assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, le calendrier d'exécution des études dont elle a la charge et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Lorsque les études sont achevées, ils font l'objet d'une transmission à la CCST et d'une réunion de restitution.

La CCST autorise par ailleurs le cas échéant la Société à intervenir sur son domaine privé pour la réalisation du programme des équipements nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité, la Société pourra notamment bénéficier, des subventions versées par d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en vue de financer les études à mener. Une convention signée par la Société, la CCST et la collectivité ou le groupement de collectivités qui octroie la subvention fixera notamment l'affectation éventuelle de cette subvention à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la collectivité, ainsi que les conditions dans lesquelles la Société rendra compte de son attribution, de son

échancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

La Société s'engage à faire effectuer et à pré-financer les études commandées par ses propres moyens (fonds propres, emprunt...).

La Collectivité assurera le remboursement des dépenses engagées et honoraires à la remise des prestations commandées.

ARTICLE 10 : EXPIRATION DE LA CONVENTION A SON TERME CONTRACTUEL

A l'expiration contractuelle de la convention, telle que définie à l'article 4, la Société demandera à la Collectivité de constater cette expiration et de lui donner quitus de sa mission.

A cet effet, le bilan de clôture est arrêté par la Société et approuvé par la Collectivité. Ce bilan prend en compte le montant définitif de la participation de la Collectivité au coût de l'opération.

ARTICLE 11 : DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société dont le R.I.B. sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 12 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITÉ

Pour l'exécution de la présente convention, la Collectivité désigne son Président, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Collectivité sur les avant-projets et sur les remises d'ouvrage qui la concerne. La Collectivité pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né entre la Collectivité et la Société au titre de l'exécution de la présente convention est de la compétence des Tribunaux de BESANCON.

Pour la Société Publique Locale
Sud Immobilier,

Fait à DELLE,
Le
En quatre exemplaires originaux
Pour la Communauté de Communes
Sud Territoire,

Envoyé en préfecture le 30/01/2017

Reçu en préfecture le 30/01/2017

Affiché le

ID : 090-249000241-20170126-2017_01_16-DE



**CONVENTION DE PRESTATIONS FIXANT LES CONDITIONS
PARTICULIÈRES D'INTERVENTION**

**DE LA
SPL « SUD IMMOBILIER »
POUR LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE**

**DANS LE CADRE DE LA
RÉALISATION D'UN PÔLE TOURISTIQUE RURAL
À BREBOTTE**

CONVENTION DE PRESTATIONS

Entre

La Communauté de Communes du Sud Territoire, représentée par son Vice-Président Monsieur Pierre OSER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 

Ci-après dénommée par les mots « la Collectivité »

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Sud Immobilier », Société Anonyme au capital de 657 000 euros inscrite au RCS de BELFORT sous le numéro 793 120 205, dont le siège social est situé au 8, place Raymond Forni, 90101 DELLE au siège de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Christian RAYOT, habilité aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 

Ci-après dénommée « la Société »,

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le projet, objet de la présente convention, porte sur la construction d'un pôle touristique rural sur la Commune de Brebotte, le long de l'Eurovéloroute.

Ce pôle sera constitué d'une habitation d'environ 200 m2 de type sundgauvienne afin de rester dans la valorisation patrimoniale du Sud Territoire.

Cette habitation serait constituée dans la logique d'un gîte d'étape – restaurant, de plusieurs chambres de 2 à 4 places (soit 15 places hors camping), des sanitaires, des locaux sécurisés d'entrepôts des vélos et bagages des randonneurs, ainsi qu'une salle de restauration attenante à une cuisine équipée d'une capacité permettant de répondre à la production de 30 à 40 repas quotidiens.

Une aire naturelle de camping serait également disponible.

Y serait également adjoind une salle de repos / détente pour les cyclistes randonneurs.

Pour ce faire, la Communauté de Communes du Sud Territoire a décidé par délibération en date du [REDACTED] de confier à la SPL Sud Immobilier la réalisation des études et travaux.

La présente convention a été approuvée par délibération du Conseil d'administration de la SPL en date du [REDACTED]

Il est par ailleurs précisé que la Collectivité s'est assurée de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le secteur concerné, ou à défaut s'est engagée à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour que ces documents d'urbanisme permettent la réalisation du projet dans les conditions prévues, et s'attache à ce que l'opération reste compatible avec lesdits documents, le cas échéant modifiés ou révisés.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des relations « in house » entre la SPL Sud Immobilier et son actionnaire principal qu'est la CCST. Elle est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles la Société réalisera ses missions, sous le contrôle de la Collectivité dans le cadre du dispositif du contrôle analogue défini à l'article 2.

La présente convention est menée aux risques et périls de la Collectivité, dans les limites et conditions définies au présent contrat.

Le contenu et les conditions de financement de l'opération sont susceptibles d'évoluer à la demande de la Collectivité ou sur proposition de la Société. La participation de la Collectivité est alors susceptible d'évoluer pour tenir compte des nouvelles conditions engendrées par ces modifications dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION

Ce pôle aura plusieurs vocations :

- Gîte d'accueil pour « grands randonneurs cyclo touristes », principalement pour groupes constitués. Organisation d'accueil avec hébergement voyageur et matériel (stockage sécurisé des vélos et petite maintenance de ces derniers). L'offre se développerait autour de chambres de 2 à 4 places..
- Point d'accueil randonnées pour cyclistes locaux amateurs de petites randonnées d'une ou deux journées. Accueil également de randonneurs « familles » et des pêcheurs du canal.
- Mise en place d'un camping « naturel » type à la ferme contenant des places pour randonneurs désireux de monter leur tente
- Pont d'accueil pour plaisanciers fluviaux qui peuvent accoster au ponton voisin du site, sensibilisation avec des panneaux d'information le long du canal et par divers outils de communication.
- Point d'information pour tous types de touristes et petite épicerie pour voyageurs avec vente de produits de base axé sur les besoins d'achats des cyclistes et des fluviaux.
- Café, boissons, zone de toilettes et douches en service surveillé, ainsi qu'un pôle de restauration (Cuisine et salle de restaurant)

Ce pôle se constituerait sur le site de l'ancienne habitation dénommée « café du Canal » sise sur la commune de Brebotte (19 rue de l'Écrevisse), contigüe au Canal et à l'EuroVélo6 implantée sur un terrain de 38 ares 90 devenue depuis le 31 août 2016, propriété de la CCST.

Après études et compte tenu des contraintes réglementaires et légales (accessibilité PMR, contraintes sanitaires) l'actuelle habitation ne pourra être utilisée et n'est pas valorisable, il est donc prévu de la détruire préalablement aux travaux.

Le nouveau pôle sera constitué d'une habitation d'environ 200 m2, adaptée au projet et de type sundgauvienne afin de rester dans la valorisation patrimoniale du Sud Territoire.

Cette habitation serait constituée dans la logique d'un gîte d'étape – restaurant.

Plusieurs chambres de 2 à 4 places (soit 15 places hors camping), des sanitaires, des locaux sécurisés d'entrepôts des vélos et bagages des randonneurs, ainsi qu'une salle de restauration attenante à une cuisine équipée d'une capacité permettant de répondre à la production de 30 à 40 repas quotidiens.

Une aire naturelle de camping serait également disponible.

Y serait également adjoint une salle de repos / détente pour les cyclistes randonneurs.

Le projet comprend l'ensemble des études et travaux de construction, de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins du projet.

Si le programme des travaux ou ses conditions de financement dont les montants sont précisés en annexe venaient à être remis en cause du fait de la collectivité ou pour toute autre raison, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences notamment sur le bilan financier prévisionnel.

ARTICLE 2 : MISSION DE LA SOCIÉTÉ

2-1 MISE EN OEUVRE DU "CONTROLE ANALOGUE"

2-1-1 -DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION DE SON OBJET

Pour la réalisation de son objet social, tel qu'il est prévu à l'article 2 de ses statuts, la Société est organisée comme indiqué ci-après.

Le dossier préparatoire à toute opération susceptible d'être confié à la Société Publique Locale Sud Immobilier, dûment complété, est adressé par la collectivité actionnaire au Président Directeur Général de la

société qui en accuse réception.

L'instruction du dossier sous son angle technique et financier est confiée à un comité issu du conseil d'administration appelé "comité technique, financier et de contrôle".

Une fois cette première phase technique et financière achevée, le dossier ayant reçu un avis favorable du comité technique et financier est transmis par le Président Directeur Général au conseil d'administration.

Pour toute opération, le conseil d'administration est seul compétent pour prendre des engagements de la société sur le rapport du comité technique, financier et de contrôle, et dans le respect de ses règles de fonctionnement telles que prévues à l'article 15 et suivants de ses statuts..

2-1-2 LE COMITE TECHNIQUE, FINANCIER ET DE CONTRÔLE

Il est institué un comité technique, financier et de contrôle de la Société Publique Locale Sud Immobilier en vue de permettre l'examen des dossiers et d'en proposer l'engagement au conseil d'administration.

Composition du Comité technique, financier et de contrôle

Le comité technique, financier et de contrôle est composé :

- du Président Directeur Général de la Société Publique Locale Sud Immobilier qui en assure la présidence ;
- d'un représentant de chaque collectivité actionnaire de la Société Publique Locale Sud Immobilier, quel que soit son intérêt à l'opération d'aménagement dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour ; si la collectivité concédante est membre non représenté de l'assemblée spéciale, cette dernière se voit octroyer de droit l'un des postes de mandataires de l'assemblée spéciale conformément au règlement intérieur de cette dernière.
- des collaborateurs de la Société Publique Locale Sud Immobilier ou de toute collectivité actionnaire dont la présence est jugée utile par le Président Directeur Général à l'examen de l'opération inscrite à l'ordre du jour.

Ses missions techniques et financières

Le comité se réunit selon la périodicité qu'il décide lui-même de fixer et qui est fonction du nombre et du volume des dossiers à traiter.

Le comité prend connaissance des dossiers qui auront été déposés auprès du Président Directeur Général de la Société Publique Locale Sud Immobilier.

Il formule toutes observations et demandes de précisions et / ou de compléments qui seront ensuite transmises par le Président Directeur Général à la collectivité porteur du projet.

Il vérifie le contenu technique et financier des projets et suit l'exécution des conventions.

Les échanges avec les services de la collectivité, porteur du projet, peuvent porter sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet (demande de réalisation d'une étude particulière, diagnostic financier approfondi, renforcement des fonds publics de l'opération, etc ...)

Lorsqu'une opération a obtenu un avis technique favorable du comité, il est transmis au conseil d'administration qui statue sur les engagements de la Société Publique Locale Sud Immobilier.

Ses attributions de contrôle

Le comité aura pour mission de veiller à l'application optimale de la convention ou de tout contrat passé

avec un actionnaire en vue de la réalisation de l'opération, de suivre les résultats des actions engagées et de faire toute proposition à sa bonne exécution.

Le Président Directeur Général de la Société Publique Locale Sud Immobilier communiquera, préalablement à chaque réunion du comité, un bilan d'étape qui présentera les réalisations, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles de réalisation du reste de l'opération.

2-1-3 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil d'Administration détermine la composition de fonctionnement d'une Commission d'Appel d'Offres nécessaire à la passation par la Société Publique Locale Sud Immobilier des marchés au-dessus des seuils formalisés.

2-2 MISSIONS DE LA SOCIETE

En vue de la réalisation de sa mission, la Société prendra en charge les tâches suivantes :

Procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation des projets, *et notamment* :

- L'élaboration du projet sur la base des études préalables éventuelles et esquisses effectuées par les services de la CCST et leurs prestataires associés,
- Les études opérationnelles nécessaires à toutes les actions de déconstruction, d'aménagement, de construction, ou d'aménagements architecturaux extérieurs et intérieurs,
- Toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes modifications de programme qui s'avèreraient opportunes,

Aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres aux opérations destinés à être remis à la Collectivité, ou aux autres collectivités publiques ou groupement de collectivités intéressés, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public.

Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion des opérations, et notamment :

- assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments du programme d'opération,
- assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements
- d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin des opérations, et assurer en tout temps une complète information de la Collectivité sur les conditions de déroulement des opérations.

Ces tâches pourront être modifiées et complétées par avenant au présent contrat pour tenir compte des évolutions apportées à l'opération.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage, pour sa part, à :

- Recueillir l'accord des collectivités ou groupements de collectivités ainsi que celui des concessionnaires de service public, destinataires des équipements publics sur, le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine telles que définies à l'article 13 ci-après et, le cas échéant, sur leur participation au financement.
- S'assurer de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.
- Soumettre à l'approbation de son organe délibérant les dossiers relatifs aux procédures d'urbanisme et procédures diverses, nécessaires à la réalisation de l'opération.
- Mettre à disposition à la Société les terrains et immeubles dont elle est propriétaire et qui sont

nécessaires à la réalisation de l'opération.

- En tant que de besoin, mettre en place les moyens nécessaires pour que soient versées à la Société les subventions par les partenaires publics de l'opération (Etat, Région, Département, etc.) affectées spécifiquement à des actions réalisées par la Société dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire à la date de sa signature.

La fin de la présente convention est fixée au trente et un décembre deux-mille dix-huit (31 décembre 2018), celle-ci correspondant à la date prévisionnelle de remise de l'ensemble des biens à la collectivité et de démarrage de l'activité commerciale touristique, complétée d'un an pour garantie de parfait achèvement des travaux.

Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant.

La convention expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la Collectivité, ou s'il y a lieu, de la collectivité, groupement de collectivités, établissement public ou concessionnaire de service public intéressé, qui peuvent les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La Société s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants des personnes ci-dessus désignées, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Société doit souscrire les assurances couvrant ses diverses responsabilités.

La Société communiquera une copie des polices d'assurance souscrites à première réquisition de la collectivité.

ARTICLE 7 : PRESENTATION DES AVANT-PROJETS

Les projets d'exécution approuvés par la Collectivité concédante doivent être conformes aux avant-projets mis à disposition par cette dernière en amont.

Ils sont réputés acceptés si le représentant de la Collectivité et le cas échéant des autres personnes intéressées ne formulent pas d'observation dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PAR LA SPL SUD IMMOBILIER

Pour la réalisation de l'opération, la Société doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

La Collectivité sera représentée avec voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres appelée à intervenir dans la procédure de passation.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPÉRATION

La Société assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Elle assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont elle a la charge et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

La Collectivité et ses services compétents et le cas échéant les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à la Société et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.

Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invitée la CCST.

La Société est investie, pour l'exécution de ces ouvrages, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux Collectivités publiques en matière de travaux publics. Elle demeure, en même temps, soumise à toutes les obligations qui en découlent.

La CCST autorise par ailleurs le cas échéant la Société à intervenir sur son domaine privé pour la réalisation du programme des équipements nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 : REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente convention et ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la Collectivité et notamment les bâtiments, les voiries, les espaces libres ou paysagers, les équipements et les réseaux, appartiennent à cette dernière au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.

Dès l'achèvement des ouvrages ou parties d'ouvrage, la Société doit inviter la Collectivité à participer aux opérations de remise, qui auront lieu au plus tôt lors de la réception de ces derniers et donneront lieu à la signature d'un procès-verbal de remise d'ouvrage valant acceptation de la mise en exploitation. La Collectivité ne peut refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination mais peut, à cette occasion, formuler toutes réserves et inviter la Société à remédier aux défauts constatés. En cas de refus de la Collectivité de participer aux opérations de remise, celle-ci sera considérée comme accomplie de fait et notifiée par la Société à la Collectivité.

Les concessionnaires de service public, les syndicats mixtes et les associations syndicales ou foncières intéressés par les ouvrages réalisés, seront invités aux opérations de remise. La Collectivité concédante,

propriétaire de ces biens de retour, leur remettra les ouvrages en présence de la Société.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Jusqu'à la remise des ouvrages réalisés en application de la présente convention, ceux-ci sont entretenus en bon état par la Société.

ARTICLE 12 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité, la Société pourra notamment bénéficier, des subventions versées par d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en vue de financer les actions à mener. Une convention signée par la Société, la CCST et la collectivité ou le groupement de collectivités qui octroie la subvention fixera notamment l'affectation éventuelle de cette subvention à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la collectivité, ainsi que les conditions dans lesquelles la Société rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

Une participation de la collectivité est prévue pour financer l'équilibre de l'opération.

Les modalités de cette participation pourront être les suivantes :

- L'apport gratuit par la Collectivité des terrains mis à disposition,
- L'apport financier, sous forme d'avances ou remboursement des dépenses engagées, nécessaire au paiement de l'ensemble des factures et situations relatives aux travaux et études dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 13 : MODALITES D'IMPUTATION DES CHARGES DE LA SOCIÉTÉ

La Société n'est pas autorisée à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la convention mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente convention. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention de la Société, sont dites « rémunérations ».

Pour les différentes tâches prévues à l'article 2 de la présente convention la Société pourra imputer ses charges calculées comme suit :

- Pour les tâches d'études, administratives et de suivi technique de l'opération relatives à la réalisation des travaux de déconstruction, d'aménagement des sols, de viabilisation V.R.D. et de construction, 5,5% des dépenses HT des travaux et honoraires y afférents y compris aménagements des sols et démolitions, prestations d'études, assurances... payables à la remise des ouvrages.
- Pour la tâche de liquidation, après l'expiration du présent contrat, un montant de 0,5% du montant HT de l'ensemble des dépenses de l'opération.

ARTICLE 14 : EXPIRATION DE LA CONVENTION A SON TERME CONTRACTUEL

A l'expiration contractuelle de la convention, telle que définie à l'article 4, la Société demandera à la Collectivité de constater cette expiration et de lui donner quitus de sa mission.

A cet effet, le bilan de clôture est arrêté par la Société et approuvé par la Collectivité. Ce bilan prend en

compte le montant définitif de la participation de la Collectivité au coût de l'opération.

ARTICLE 15 : DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société dont le R.I.B. sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 16 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE

Pour l'exécution de la présente convention, la Collectivité désigne son Président, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Collectivité sur les avant-projets et sur les remises d'ouvrage qui la concerne. La Collectivité pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né entre la Collectivité et la Société au titre de l'exécution de la présente convention est de la compétence des Tribunaux de BESANCON.

Fait à DELLE,

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour la Société Publique Locale
Sud Immobilier,

Pour la Communauté de Communes
Sud Territoire,

Date de signature de la convention :

16-DE

Pôle touristique Brebotté – Café du Canal

Opération Café du Canal Brebotté

Communauté de Communes du Sud Territoire

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le
ID : 090-249000241-20170126-2017

Pôle touristique Brebotté – Café du Canal

MONTANT D'INVESTISSEMENT

	HT	TVA	TTC	
1-Charge foncière				
Acquisitions	0,0	0,0	0,0	
Frais d'acquisitions & taxes	0,0	0,0	0,0	
Honoraires d'acquisition	0,0	0,0	0,0	
st1	0,0	0,0	0,0	
2-Infrastructures				
Etudes + MOE + SPS/CT	43,5	8,7	52,2	
VRD + assainissement	80,0	16,0	96,0	
st2	123,5	24,7	148,2	
3-Démolitions/Ambiante	st3	30,0	5,9	35,9
4-Superstructures				
Bâtiment BBC	300,0	60,0	360,0	
Aménagement intérieur / équipements	50,0	10,0	60,0	
Mobilier et équipement mobile	30,0	6,0	36,0	
Imprévus	23,0	4,6	42,4	
st4	403,0	80,6	498,4	
TOTAL TRAVAUX	556,5	111,3	667,8	
5-Frais divers				
Maîtrise d'ouvrage	6,00%	33,4	6,7	40,1
st5	33,4	6,7	40,1	
TOTAL INVESTISSEMENT	589,9	117,9	707,7	

FINANCEMENT

	HT	TVA	TTC
1-Participations de la collectivité			
Participation charge foncière (mise à disposition site)	0,0		
. Avance / Remboursement	589,9		
st11	589,9	0,0	589,9
2-Participation de la SPL			
Fonds propres SPL	0,0	0,0	0,0
st12	0,0	0,0	0,0
3-À autres participations			
Traitement en direct par la CCST	st3	0,0	0,0
4-TVA Récupérée	st4	117,9	117,9
Mise à disposition du bien par la Communauté de Communes			
Valeur : Ø			
TOTAL FINANCEMENT	589,9	117,9	707,7

Date de signature de la convention :

Opération Café du Canal Brebotte

Communauté de Communes du Sud Territoire

ECHÉANCIER DE RÉALISATION

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le 26-2017_01_16-D
ID : 090-249000241-2017

FINANCEMENT HT	Bilan	2017				
		1er tr	2e tr	3e tr	4e tr	
Acquisitions	0,0	0,00	0,00		0,0	0,00
Frais d'acquisitions & taxes	0,0	0,00	0,00		0,0	0,00
Fonéraires d'acquisition	0,0	0,00	0,00		0,0	0,00
Etudes + MOE + SPS/CT	43,5	10,87	10,87	10,87	10,87	43,47
VRD + assainissement	80,0		20,00	40,00	20,0	80,00
Démolition amiante	30,0	30,00				30,00
Bâtiment BBC	300,0		100,00	100,00	100,0	300,00
Aménagement intérieur / équipements	50,0		25,00	25,00	25,0	50,00
Mobilier et équipement mobile	30,0				30,0	30,00
Imprévus	23,0				23,0	23,00
Maîtrise d'ouvrage	33,4		7,67	7,67	7,7	33,39
				31,72	1,7	
TOTAL INVESTISSEMENT	589,9	40,87	138,53	215,25	195,20	589,86

FINANCEMENT HT	0,00
Participations charge foncière	
Avance / Remboursement CCST	589,86
TOTAL FINANCEMENT	589,9

41,0	140,0	213,0	195,9
41,0	140,0	213,0	195,9

Trésorerie	0,00
Trésorerie annuelle	0,13
Trésorerie cumulée	1,47
	-2,25
	0,65
	0,00